

ANNEXE

1. Durant chacune des périodes annuelles débutant le 1^{er} avril 1979 et se terminant le 31 mars 1980, et débutant le 1^{er} avril 1980 et se terminant le 31 mars 1981, il est permis aux ressortissants et aux navires de pêche des États-Unis de pêcher le poisson de fond dans les zones de la Pacific Marine Fisheries Commission (PMFC) de la façon suivante:

- a) Dans la partie de la zone 3C de la PMFC à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches, il leur est permis de prendre 285 tonnes métriques de poisson de fond à l'occasion de pêches dirigées contre les scorpènes, les prises fortuites n'excédant pas 15 pour cent;
- b) Dans la zone 3D de la PMFC, il leur est permis de prendre 885 tonnes métriques de poisson de fond à l'occasion de pêches dirigées contre les scorpènes, les prises fortuites n'excédant pas 10 pour cent, et
- c) Dans les zones 5A et 5B de la PMFC, il leur est permis de prendre 2 080 tonnes métriques de poisson de fond à l'occasion de pêches dirigées contre les scorpènes, les prises fortuites n'excédant pas 12 pour cent. La prise de poisson de fond se compose d'un maximum de 250 tonnes métriques de sébaste du Pacifique (*Sebastes alutus*) et de sébaste à bouche jaune (*Sebastes reedi*);
- d) Il est interdit de rejeter à la mer de la morue du Pacifique, de la morue lingue ou de la sole, et lorsque les prises fortuites ont été pêchées dans une zone donnée, la pêche dans cette zone peut être fermée, pourvu que toute portion restante de la limite de prise dans ladite zone soit offerte à l'exploitation des États-Unis dans d'autres zones au cours de la même période annuelle, ou, si le fait d'offrir à l'exploitation la portion restante de la limite de prise dans d'autres zones est susceptible de porter préjudice aux ressources halieutiques, ladite portion restante est offerte à l'exploitation des États-Unis au cours de la période annuelle débutant le 1^{er} avril 1980 et se terminant le 31 mars 1981, compte tenu des dispositions de l'alinéa e);
- e) Si, au cours de la période annuelle débutant le 1^{er} avril 1979 et se terminant le 31 mars 1980, il se produit une diminution démesurée des prises capturées par les ressortissants et les navires des États-Unis, si bien que nos deux Gouvernements conviennent que l'augmentation nécessaire des prises autorisées fixées à 3 250 tonnes métriques au cours de la période débutant le 1^{er} avril 1980 et se terminant le 31 mars 1981 est susceptible de porter préjudice aux ressources halieutiques, nos deux Gouvernements se consultent au sujet des mesures à prendre afin d'éviter de porter préjudice à ces ressources. Ces mesures peuvent comprendre, au gré du Gouvernement du Canada, une prolongation raisonnable de la période d'accès allouée aux ressortissants et aux navires de pêche des États-Unis pour leur permettre de prendre le total des 6 500 tonnes métriques.

2. Si la composition traditionnelle par espèces des prises de scorpènes ou celle des prises fortuites évoquées au paragraphe 1 de la présente Annexe révèle un problème de